

**Assurance-chômage**

Date de réception/du timbre postal

Employeur (adresse exacte)

Autorité cantonale  
Service de l'industrie, du commerce et du travail  
Affaires juridiques  
Avenue du Midi 7  
Case Postale 478  
1951 Sion

Branche \_\_\_\_\_  
No. REE \_\_\_\_\_  
Personne responsable \_\_\_\_\_  
Téléphone \_\_\_\_\_

**Avis de réduction de l'horaire de travail pour pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques**

Avant de remplir, prière de lire les instructions au verso!

1 Par la présente, nous annonçons une réduction de l'horaire de travail (RHT) pour le secteur d'exploitation

Lieu de travail du secteur d'exploitation Altitude

2 Date de

l'ouverture / la fermeture de l'exploitation au cours des cinq dernières années

- ouverture de l'exploitation
- fermeture de l'exploitation

Année:	Année:	Année:	Année:	Année:

3 Effectif du personnel

Total Touché par la RHT

- employés fixes à temps complet
- à temps partiel
- travailleurs sur appel


4 Début de la RHT



6    Après de quelle caisse de chômage ferez-vous valoir l'indemnité pour la RHT?

7    A quelle caisse de compensation AVS êtes-vous affilié?

**Remarques importantes**

L'avis doit être adressé à l'autorité cantonale au plus tard le 5e jour du mois civil suivant (le timbre postal faisant foi).

La perte de travail est prise en considération lorsqu'elle est due à des conditions météorologiques exceptionnelles qui immobilisent l'entreprise / le secteur d'exploitation ou restreignent considérablement son activité.

Sont considérées comme conditions météorologiques exceptionnelles pour une entreprise, notamment, le manque de neige dans les régions de sports d'hiver, si tant est qu'il survienne dans une période durant laquelle ladite entreprise peut prouver qu'elle a été ouverte pendant trois des cinq dernières années au moins.

L'activité de l'entreprise est considérée comme considérablement restreinte lorsque le chiffre d'affaires réalisé durant la période de décompte correspondante n'excède pas le vingt-cinq pour cent de la moyenne des chiffres d'affaires réalisés pendant la même période au cours des cinq dernières années. L'indemnisation ne se mesure donc pas d'après la diminution du chiffre d'affaires, mais d'après la perte de travail en heures.

Pour les entreprises de l'hôtellerie-restauration et de remontées mécaniques, les diverses installations comptent comme secteurs d'exploitation.

Sont considérés comme employés fixes, les travailleurs qui ont un contrat de travail à plein temps ou à temps partiel.

Comptent comme travailleurs sur appel les travailleurs qui ne sont occupés par l'employeur que pour les moments décidés par ce dernier. Leur perte de travail est déterminée d'après la moyenne des heures qu'ils ont effectuées durant la même période des cinq années précédentes.

L'autorité cantonale peut exiger d'autres renseignements ou documents (art. 36, al. 3 LACI).

L'employeur est tenu de fournir des renseignements dignes de foi (art. 88 LACI et art. 28 LPGA).

Lieu et date

Timbre de l'entreprise et signature valable

---